

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0349
DATE DE LA DÉCISION : 20180214
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 522202
OBJET DE LA DEMANDE : Suppression totale temporaire de services
MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge
Stéphane Bergevin

Restructuration Deloitte inc.
(ès qualité de séquestre aux actifs
de Transport Médicar inc.)

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2018, Restructuration Deloitte inc. (Deloitte), ès qualité de séquestre aux actifs de Transport Médicar inc. (Médicar), demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) la suppression totale et temporaire des permis d'autobus nolisé ou par abonnement 6-C-000046-002B, 6-C-000046-005A, 6-C-000046-003A, 6-C-000046-006B, 6-C-000046-004B et 6-C-000046-001B (les permis) détenus par Médicar.

[2] Médicar a déposé une cession volontaire de ses biens le 30 novembre 2017 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹.

[3] En vertu de l'ordonnance de mise sous séquestre du 13 décembre 2017, Deloitte est nommée séquestre aux actifs de Médicar.

[4] Le 22 janvier 2018, Deloitte a accepté l'offre de 9220-6986 Québec inc. visant les permis, sous réserve de l'approbation de la Commission.

¹ L.R.C. (1985), chapitre B-3.

[5] Deloitte a avisé la Commission que 9220-6986 Québec inc. fera une demande de transfert des permis prochainement à la Commission et que, dans l'intervalle, elle n'entendait pas exploiter les permis, n'ayant pas l'expertise pour ce faire.

[6] En conséquence, puisqu'un délai est nécessaire pour permettre le dépôt d'une demande de transfert de permis, Deloitte demande à la Commission d'autoriser la suppression totale temporaire des permis jusqu'au 26 juillet 2018 afin d'éviter leur révocation pour cause de non-exploitation.

[7] L'article 43 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*) stipule que : « Le titulaire d'un permis ne peut supprimer, réduire ou étendre les services que son permis l'autorise à fournir, ni en modifier les conditions, sans l'autorisation préalable de la Commission. »

[8] La Commission constate que compte tenu de la cession volontaire de ses biens, Médicar n'est plus en mesure d'offrir ses services de transport.

[9] La Commission considère qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Deloitte à l'effet de suspendre de façon totale et temporaire, et ce, jusqu'au 31 juillet 2018, les permis d'autobus nolisé ou par abonnement, codifiés sous les numéros 6-C-000046-002B, 6-C-000046-005A, 6-C-000046-003A, 6-C-000046-006B, 6-C-000046-004B et 6-C-000046-001B.

[10] La Commission rappelle que malgré la suspension totale et temporaire des permis, le titulaire de permis doit renouveler ses permis et payer les frais y afférents avant le 31 mars 2018, conformément à l'article 37.1 de la *Loi* et, qu'à défaut de le faire, les permis pourront être révoqués par la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE la suppression totale et temporaire, jusqu'au **31 juillet 2018**, des permis d'autobus nolisé ou par abonnement, délivrés à Transport Médicar inc. et codifiés sous les numéros 6-C-000046-002B, 6-C-000046-005A, 6-C-000046-003A, 6-C-000046-006B, 6-C-000046-004B et 6-C-000046-001B.

² RLRQ, chapitre T-12.

RAPPELLE

que nonobstant la présente suspension totale et temporaire, les permis d'autobus nolisé ou par abonnement, délivrés à Transport Médicar inc. et codifiés sous les numéros 6-C-000046-002B, 6-C-000046-005A, 6-C-000046-003A, 6-C-000046-006B, 6-C-000046-004B et 6-C-000046-001B doivent être renouvelés avant le 31 mars 2018, conformément à l'article 37.1 de la *Loi sur les transports*.

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

c. c. M^e Ilia Kravtsov, avocat de la demanderesse